



Programme des Nations Unies pour l'environnement



RAPPORT DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA PROTECTION DE LA MEDITERRANEE

Note du Directeur exécutif

Le rapport ci-joint de la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, tenue à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975, est présenté au Conseil d'administration, à sa troisième session, pour information.

Le Directeur exécutif a déjà pris des mesures en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action adopté à la réunion, Plan qui est contenu dans l'annexe au Rapport. Le Conseil d'administration sera informé des mesures prises entre d'adoption du Plan et la troisième session.



Programa
de las Naciones Unidas
para el Medio Ambiente

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.2/5
11 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
SUR LA PROTECTION DE LA MEDITERRANEE

Barcelone, 28 janvier-4 février 1975

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	1
I. PLAN D'ACTION	10 - 15	4
II. PLANIFICATION INTEGREE DU DEVELOPPEMENT ET GESTION DES RESSOURCES DU BASSIN MEDITERRANEEN	16 - 30	4
III. PROGRAMME COORDONNE DE RECHERCHE, DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS, ET EVALUATION DE L'ETAT DE LA POLLUTION ET DES MESURES DE PROTECTION	31 - 46	6
IV. CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA PROTECTION DU MILIEU MARIN EN MEDITERRANEE, ET PROTOCOLES CONNEXES ET LEURS ANNEXES TECHNIQUES	47 - 78	8
V. INCIDENCES INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES DU PLAN D'ACTION	79	13
Adoption du rapport et clôture de la Réunion	80 - 81	14

Annexe : PLAN D'ACTION

INTRODUCTION

1. A sa deuxième session, tenue à Nairobi du 11 au 22 mars 1974, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a décidé que le Programme devrait "favoriser et appuyer la préparation de conventions ou accords régionaux sur la protection de masses d'eau particulières contre la pollution, provenant en particulier de sources terrestres". Il a ajouté qu'"une haute priorité devrait être accordée aux activités d'appui pour protéger les ressources biologiques de la Méditerranée et y prévenir la pollution". Le Conseil d'administration a également décidé qu'"en raison des nombreuses activités que de multiples organismes poursuivent dans ce domaine, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait se concentrer sur la coordination de ces activités et sur la protection du milieu marin" et que "la priorité devrait être accordée aux activités régionales comprenant éventuellement la création de centres d'activités du Programme dans la zone méditerranéenne".

2. Pour donner suite à ces décisions et aux nombreuses initiatives prises par des gouvernements et des organisations internationales dans la région méditerranéenne, le PNUE a convoqué une Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975.

3. Avant l'ouverture officielle de la Réunion, les autorités espagnoles ont organisé une cérémonie d'accueil à l'intention des participants. Cette cérémonie était présidée par M. Joaquin Guttierrez Cano, Ministre de la planification du développement. M. Enrique Masó Vázquez, Maire de Barcelone, a souhaité aux participants la bienvenue à Barcelone et il a dit combien cette ville s'intéressait à l'avenir et à la protection de la Méditerranée. Le Ministre de la planification du développement a ensuite souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement espagnol, déclarant que son gouvernement portait un vif intérêt à la Réunion et était soucieux de concourir à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour la protection de la Méditerranée. M. Maurice Strong, Directeur exécutif, a pris la parole au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des participants; il a remercié le Ministre et le Maire de Barcelone de l'accueil qu'ils leur avaient réservé et il les a priés de transmettre leurs remerciements au Gouvernement espagnol qui avait bien voulu offrir l'hospitalité à la Réunion et mettre à sa disposition des installations remarquables.

Participation^{1/}

4. Les Etats membres suivants étaient représentés : Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.^{2/}

^{1/} On trouvera la liste des participants à la Réunion dans le document UNEP/WG.2/INF.2/Rev.2

^{2/} Les Gouvernements de l'Albanie et de Chypre avaient été invités mais n'ont pas été représentés à la Réunion.

Des observateurs des Etats membres suivants étaient également présents : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont également assisté à la Réunion des représentants des organes et institutions ci-après :

Organes des Nations Unies : Commission économique pour l'Afrique (CEA), Commission économique pour l'Europe (CEE), Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Institutions spécialisées : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO COI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI). L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était également représentée.

Organisations intergouvernementales : Organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO), Commission des communautés européennes, Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESMM), Organisation de l'unité africaine (OUA), Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE).

Vérification des pouvoirs

5. Le Bureau a examiné et trouvé en bonne et due forme les pouvoirs des représentants des pays suivants : Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Points 1 et 2.1 de l'ordre du jour : Ouverture de la Réunion et règlement intérieur

6. La Réunion officielle a été ouverte par le Directeur exécutif du PNUE qui, à propos du règlement intérieur de la Réunion, a indiqué ce qui suit :

"La Réunion intergouvernementale, ayant été convoquée par le Directeur exécutif du PNUE en application de la décision 8 (II) du Conseil d'administration, peut être considérée comme un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En conséquence, conformément à l'alinéa 3 de l'article 62 du règlement intérieur du Conseil d'administration, le règlement intérieur de la Réunion sera, mutatis mutandis, celui du Conseil d'administration."

Il en a été ainsi décidé.

7. Il a été décidé, en outre, que la Réunion s'efforcera d'adopter toutes les recommandations par consensus plutôt qu'en se prononçant par un vote; cependant, s'il n'était pas possible de réaliser un consensus, le rapport de la Réunion reflèterait à la fois les vues de la majorité et celles de la minorité.

Point 2.2. de l'ordre du jour : Election du Bureau

8. Les participants ont élu à l'unanimité les membres du Bureau, à savoir :

Président : M. Fernando de Ybarra (Espagne), Sous-Secrétaire au Ministère de la planification du développement

Premier Vice-Président : M. S. K. El-Wakeel (Egypte), Directeur, Institut d'océanographie et des pêches

Deuxième Vice-Président : M. A. Sciolla Lagrange (Italie), Juge, détaché au Ministère des affaires étrangères

Rapporteur : M. E. Saliba (Malte), Chargé d'affaires à l'ambassade de Malte à Tripoli.

Il a été décidé que le premier Vice-Président présiderait le Comité I, chargé de questions de développement, de recherche et de surveillance continue, et que le deuxième Vice-Président présiderait le Comité II, chargé des questions juridiques; chaque comité élirait son rapporteur.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour, tel qu'il figure ci-après, a été adopté.

1. Ouverture de la Réunion

2. Organisation de la Réunion

1. Règlement intérieur

2. Election du Bureau

3. Ordre du jour et programme proposé

4. Plan d'action pour la Méditerranée

4.1 Planification intégrée du développement et gestion des ressources du bassin méditerranéen

4.2 Programme coordonné de recherche, de surveillance continue et d'échanges de renseignements, et évaluation de l'état de la pollution et des mesures de protection

4.3 Convention-cadre relative à la protection du milieu marin en Méditerranée, et protocoles connexes et leurs annexes techniques

4.4 Incidences institutionnelles et financières du Plan d'action

5. Questions diverses

6. Adoption du rapport

7. Clôture de la Réunion.

I. PLAN D'ACTION

Point 4 de l'ordre du jour

10. La question a été présentée par le Directeur exécutif du PNUE, qui a indiqué que la Réunion avait pour principal objectif l'adoption d'un plan d'action pour protéger la Méditerranée.
11. Le plan d'action proposé a fait l'objet d'un débat général dans lequel sont intervenus un certain nombre de représentants de pays, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales.
12. Tous les participants qui ont pris la parole ont exprimé les craintes que leur causait l'état de l'environnement dans la Méditerranée et ont appuyé l'idée d'un plan d'action coordonné qui serait mis en oeuvre par les pays intéressés. Plusieurs d'entre eux ont été d'avis que le plan d'action proposé devrait être mis à exécution sous les auspices du PNUE, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Durant le débat, l'accent a été mis sur la nécessité de créer de nouveaux mécanismes pour coordonner les activités qui seraient entreprises dans le cadre de la mise en application du plan convenu. Ces activités comprendraient notamment la réunion de groupes de travail de juristes chargés d'élaborer le texte final d'une convention et d'un certain nombre de protocoles qui seraient signés ultérieurement lors d'une conférence de plénipotentiaires. Le représentant de l'Espagne a exprimé le désir de son Gouvernement d'accueillir cette conférence aussi à Barcelone.
13. Pendant la discussion générale, le représentant de Malte a proposé la création d'un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée et il a offert de développer le centre national de lutte contre la pollution de Malte à cet effet. Les représentants de plusieurs pays ont offert aux pays en voie de développement de la région des moyens et des services de formation professionnelle et de recherche.
14. Le représentant de Monaco avait demandé, au sein du Comité de rédaction, que l'offre de Monaco soit précisée dans le rapport de la Réunion. En présence de certaines réticences et pour tenir compte des arguments avancés par la délégation française, la délégation monégasque, soucieuse également de ne pas prolonger le débat et de ne pas compliquer une situation déjà complexe, a accepté que le paragraphe A.3 des incidences institutionnelles et financières du Plan d'action figurant dans l'Annexe au présent rapport soit maintenu dans sa forme. La délégation monégasque a demandé simplement qu'il soit officiellement pris acte et précisé dans le rapport que cette offre se référerait à la proposition de Monaco d'accueillir le petit secrétariat de la Convention et des protocoles susceptibles d'être créés ultérieurement.
15. La Réunion a approuvé le Plan d'action figurant dans l'Annexe au présent rapport.

II. PLANIFICATION INTEGREE DU DEVELOPPEMENT ET GESTION DES RESSOURCES DU BASSIN MEDITERRANEEN

16. Sous la présidence de H. Saad El-Wakeel (Egypte), Vice-Président de la Réunion, le Comité a d'abord élu M. Stjepan Keckes (Yougoslavie) rapporteur.
17. La Réunion a approuvé la première partie du rapport du Comité I, telle qu'elle figure ci-après.

Point 4.1 de l'ordre du jour

18. L'étude intitulée "Planification intégrée du développement et gestion des ressources du bassin méditerranéen" (UNEP/WG.2/2), qui introduisait la notion de développement intégré, a servi de base au débat sur le point 4.1 de l'ordre du jour.

19. Dans le débat qui s'est engagé ensuite, les membres de plusieurs délégations ont exprimé les vues de leur gouvernement; les représentants des organisations internationales, intergouvernementales et régionales ont exposé les activités de leur organisation qui ont trait à la planification du développement et à la gestion des ressources de la Méditerranée.

20. Les participants ont souligné qu'il importait de protéger les ressources et de les gérer de façon rationnelle, en tenant dûment compte des objectifs nationaux à court terme et à long terme; c'était là, à leur avis, la base de toute planification intégrée des politiques nationales de développement dans lesquelles le souci de l'environnement devait revêtir une nouvelle dimension s'ajoutant aux considérations socio-économiques.

21. Les participants ont insisté sur le fait que la protection des ressources ne devait pas être considérée comme un obstacle au développement socio-économique, et ont cité des exemples de projets de développement qui étaient en parfaite harmonie avec la protection de l'environnement.

22. Les aspects mésologiques des plans de développement varient d'un pays à l'autre; en formulant une stratégie de développement, les autorités compétentes de chaque pays étaient donc invitées à les traiter en fonction des priorités nationales. Néanmoins, en évaluant les aspects mésologiques des stratégies nationales, il fallait tenir compte conformément à la notion d'unité dans la diversité, de ce que l'écosystème méditerranéen est le patrimoine commun et l'une des richesses principales de la région méditerranéenne.

23. On a insisté sur l'interdépendance écologique et économique entre l'écosystème méditerranéen, en l'occurrence la mer Méditerranée et une étroite bande côtière, et le reste de l'éco-région méditerranéenne.

24. Il a été proposé d'inscrire au programme d'activités le sujet suivant :

"Elaboration d'un plan physique englobant l'écosystème méditerranéen et qui ferait intervenir la notion d'aménagement des océans, correspondant à la notion d'aménagement du territoire, et serait fondé sur les caractéristiques et la dynamique de l'écosystème. Ce plan, qui regrouperait des plans nationaux analogues, concernerait :

a) la répartition optimale des activités dans l'écosystème méditerranéen;

b) l'utilisation et la mise en valeur rationnelles des ressources;

c) la classification en zones réservées exclusivement à certaines activités (itinéraires pour les pétroliers et les cargos) ou à des activités compatibles avec leur environnement, et en zones d'où seraient exclues toute dégradation ou pollution supplémentaires."

Il a été convenu d'inscrire la proposition qui précède à l'ordre du jour de la prochaine réunion du PNEU sur la Méditerranée, pour examen.

25. Les participants ont examiné la nécessité d'étudier au niveau régional les aspects écologiques du développement industriel et touristique et de leurs tendances.
26. Les activités du PNUD en matière d'assistance aux pays méditerranéens pour la mise en oeuvre des programmes de développement ont été évoquées et il a été proposé d'élaborer des programmes régionaux. La participation des institutions spécialisées et des organisations régionales dans le cadre de ces programmes et le rôle de coordonnateur du PNUD et du PNEU ont fait l'objet d'un échange de vues.
27. De l'avis de certains participants, plusieurs des programmes de l'UNESCO, et plus particulièrement ceux qui se rapportent au programme général sur "L'homme et la biosphère", relevaient des plans de développement de la Méditerranée.
28. Les programmes de développement concernant la Méditerranée, particulièrement ceux qui font une large place à la protection de l'environnement, dont l'exécution a été confiée à l'OMS, à la FAO et à d'autres institutions spécialisées, ainsi que les activités des organisations régionales, ont été passés en revue, et le rôle que ces organisations pourraient jouer pour aider les gouvernements dans le cadre de programmes nouveaux a été souligné.
29. Divers mécanismes de coordination et arrangements institutionnels nécessaires pour formuler et mettre en oeuvre les programmes régionaux et pour harmoniser les programmes nationaux ont été proposés. De l'avis général, toutes ces activités devraient tenir compte en premier lieu des stratégies nationales et des institutions existantes.
30. Un groupe de rédaction a été constitué pour formuler une série de recommandations relatives au point 4.1 de l'ordre du jour, en s'inspirant des délibérations du Comité. Le projet de texte rédigé par le groupe a été examiné par le Comité, et le texte modifié a été soumis à la Réunion en séance plénière.

III. PROGRAMME COORDONNE DE RECHERCHE, DE SURVEILLANCE CONTINUE ET D'ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS, ET EVALUATION DE L'ETAT DE LA POLLUTION ET DES MESURES DE PROTECTION

31. La Réunion a approuvé la deuxième partie du rapport du Comité I, telle qu'elle figure ci-après :

Point 4.2 de l'ordre du jour

32. Les documents intitulés "Programme coordonné de recherche, de surveillance continue et d'échanges de renseignements, et évaluation de l'état de la pollution et des mesures de protection" (UNEP/WG.2/3), et "Etude de faisabilité concernant l'exécution de programmes coordonnés de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée" (UNEP/WG.2/INF.6), ont été présentés pour servir de base de discussion.
33. Chacun des sept programmes coordonnés de recherche et de surveillance continue a été présenté en détail par l'organisme des Nations Unies qui en était chargé (COI, FAO, OMS, OII) et a reçu l'approbation générale du Comité.

34. Les participants ont souligné les difficultés qu'entraînait l'exploitation des données produites par les programmes de recherche et de surveillance, et insisté sur la nécessité d'une gestion coordonnée de l'information.
35. Certaines lacunes ont été relevées dans le document UNEP/WG.2/INF.6 et il a été convenu qu'on tiendrait compte des corrections proposées par les participants et des compléments d'information qui devraient être adjoints si le document venait à être utilisé par la suite.
36. On a exprimé l'avis qu'il était à la fois nécessaire et possible de développer le programme prévu de surveillance continue de la pollution par les hydrocarbures et de ses effets.
37. On a suggéré qu'il serait utile d'adjoindre aux programmes esquissés dans le document UNEP/WG.2/3 plusieurs programmes en cours de l'UNESCO, de l'OMM, de l'OMS et de l'OCDE. Le représentant de l'OMS a exposé toute une gamme de programmes faisant partie des programmes coordonnés de contrôle de la qualité des eaux côtières.
38. Il a été proposé d'entreprendre des activités sous-régionales intéressant plusieurs pays pour fixer des normes, des directives et des principes et pour élaborer des manuels relatifs au traitement et à l'élimination des déchets.
39. La mise au point de programmes de formation en cours d'emploi à des techniques d'analyse spécifiques ainsi que de programmes de formation interdisciplinaires comportant des aspects scientifiques, techniques, administratifs, juridiques et socio-économiques, a retenu l'attention des participants qui ont recommandé d'accorder une priorité élevée à cette question.
40. La possibilité d'utiliser un navire battant pavillon international en vue d'activités communes de recherche, de surveillance continue et de formation a été mentionnée, mais le débat sur ce point n'a pas été achevé.
41. La proposition de créer à Malte un centre régional pour lutter essentiellement contre des cas critiques de pollution par les hydrocarbures, ainsi que la création d'autres centres régionaux appelés à remplir d'autres fonctions spécifiques, ont été considérées comme relevant du point 4.4 de l'ordre du jour.
42. La Réunion a examiné les activités du Laboratoire international de radio-activité marine de Monaco, notamment son expérience sur le plan de la collaboration avec les institutions scientifiques méditerranéennes et le rôle qu'il pourrait jouer dans les exercices d'interétalonnage relatifs aux programmes coordonnés de surveillance continue et de recherche.
43. On a rappelé que les Etudes en commun de la Méditerranée, patronnées conjointement par la COI, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Mer Méditerranée (CIESMM), existaient déjà avec leurs réseaux de coordonnateurs nationaux et on s'est demandé

si elles pourraient éventuellement servir de mécanisme de coordination des programmes proposés de recherche et de surveillance continue.

44. Diverses recommandations établies sur la base des discussions relatives au point 4.2 de l'ordre du jour et proposées par le Président ont été modifiées par le Comité et soumises pour approbation à la Réunion en séance plénière.

45. Quelques représentants ont été d'avis que l'on devrait s'occuper en premier lieu, dans la mise en oeuvre du Plan d'action, de la formation de personnel et de la fourniture de matériel.

46. Il a également été convenu que les projets figurant dans la section II du Plan d'action n'étaient pas classés par ordre de priorité et que la préparation et la mise en oeuvre de ces projets devraient se faire en coopération avec les institutions nationales des pays riverains.

IV. CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA PROTECTION DU MILIEU MARIN EN MEDITERRANEE, ET PROTOCOLES CONNEXES ET LEURS ANNEXES TECHNIQUES

47. La Réunion a approuvé le rapport du Comité II tel qu'il figure ci-après :
Point 4.3 de l'ordre du jour

48. Le Comité s'est réuni le 29 janvier 1975 sous la présidence de M. Sciolla-Lagrange (Italie) et il a élu H. Surbiguet (France) Rapporteur.

49. Conformément au point 4.3 de l'ordre du jour provisoire, le Comité était saisi du Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP/WG.2/4) ainsi que des documents d'information suivants :

- un projet de convention-cadre pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée (UNEP/WG.2/INF.3), élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),
- un projet de protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives (UNEP/WG.2/INF.4), préparé par un consultant de l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI),
- un projet de protocole pour la prévention de la pollution de la Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (UNEP/WG.2/INF.5), qui avait été élaboré par la délégation espagnole.

50. Le Comité a entendu un exposé du Secrétaire général de l'OMCI qui a incité les Etats méditerranéens à s'associer plus étroitement aux efforts de l'OMCI pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires au niveau mondial, régional et national, à ratifier les conventions existantes de l'OMCI et à participer à leur révision quand cela était nécessaire pour renforcer la protection de la Méditerranée.

51. Le Président a ensuite invité les rédacteurs des projets de textes juridiques dont était saisi le Comité à les commenter et à les expliquer. Dans un exposé introductif, établi sur la base du Plan d'action et des annotations à l'ordre du jour provisoire (UNEP/WG.2/1/Add.1), le secrétariat a défini comme suit les principaux objectifs de la Réunion :

a) présenter des commentaires préliminaires sur les projets d'instruments dont était saisi le Comité pour indiquer comment devrait être poursuivi le travail de rédaction envisagé, étant entendu qu'il conviendrait que les commentaires portent plutôt sur les questions de principe que sur les détails;

b) présenter des recommandations au sujet de l'organisation du travail et du calendrier approximatif qui pourrait être adopté pour les diverses phases de l'élaboration et de l'adoption de ces instruments.

52. Le débat général qui s'est engagé ensuite et au cours duquel la délégation espagnole a présenté un contre-projet de convention-cadre (UNEP/WG.2/CRP.3/Add.8) a porté principalement sur les rapports entre la convention-cadre et les protocoles. Plusieurs solutions ont été examinées, notamment la possibilité d'élaborer une convention-cadre indépendante avec des protocoles facultatifs, et celle de rendre un ou plusieurs protocoles obligatoires pour les États parties à la convention-cadre. Les membres du Comité ont également examiné la possibilité d'ajouter un protocole pour la lutte contre la pollution provenant des navires. Sans exprimer de préférence, à ce stade, pour l'une des solutions envisagées, le Comité a décidé d'examiner article par article les premières dispositions fondamentales du projet de convention-cadre en tenant compte des lignes directrices adoptées par la Consultation organisée à Rome en 1974 par la FAO ainsi que des propositions détaillées soumises par la délégation espagnole.

A. COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES SUR LES PROJETS D'INSTRUMENTS

a) Projet de Convention-cadre

53. Des additions au Préambule ont été proposées pour souligner la nécessité d'une coopération entre les États et pour rappeler que les conventions en vigueur ne règlent pas tous les problèmes que pose la pollution du milieu marin en Méditerranée. Tout en reconnaissant la nécessité de définir la portée géographique de la convention à l'Article premier, le Comité a pris note des réserves exprimées par le représentant de la Turquie au sujet du choix du 41ème parallèle (N) comme l'une des limites de la Méditerranée (limite qui figure dans la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, conclue en 1973 sous les auspices de l'OMCI, et dans ses annexes). Par ailleurs, en ce qui concerne les définitions visées à l'Article 2, et afin d'éviter des difficultés d'interprétation, le Comité a jugé préférable de s'en tenir aux définitions déjà acceptées dans d'autres textes pertinents et de conserver en l'occurrence la définition de la pollution donnée par le GESAMP. En revanche, le Comité a considéré que la question de la définition des navires et des aéronefs pourrait être réglée dans les protocoles appropriés, de même que d'autres définitions et que la question de l'immunité d'Etat.

54. A propos de l'Article 3, concernant les obligations fondamentales des Parties, le Comité s'est interrogé sur la portée de certaines expressions, en particulier sur ce qu'il fallait entendre par "protocoles applicables" (pour certains il pourrait s'agir d'une application des protocoles pris en application de la convention, pour d'autres il s'agirait de protocoles auxquels les Etats sont parties). A cette occasion, on s'est demandé s'il convenait ou non que cet article impose aux Parties contractantes une obligation quelconque à l'égard de mesures qui seraient prévues par des protocoles. Quelques représentants étaient favorables à cette idée. D'autres ont souligné qu'il était à craindre que des gouvernements n'hésitent à adopter une convention-cadre qui comporterait un tel engagement.

55. Le Comité a considéré aussi diverses propositions visant à améliorer le texte de ce même Article 3. Il était proposé notamment d'énoncer comme objectif, au paragraphe 1, la protection du milieu marin, et de supprimer le paragraphe 2 ou de l'adapter, dans la mesure où cela serait approprié, en s'inspirant du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention d'Helsinki. Il est apparu, par ailleurs, que la place du paragraphe 3 pourrait être reconsidérée.

56. Le Président a ensuite invité les participants à faire des observations sur les obligations particulières énoncées dans les Articles 4 à 7 et sur leurs rapports avec les projets de protocole. On s'est accordé à reconnaître que ces obligations pouvaient être énoncées dans un ou plusieurs articles, à condition que l'on veille à les harmoniser. La plupart des représentants se sont prononcés pour l'adoption par la conférence de plénipotentiaires d'un ensemble comprenant une convention-cadre et au moins un ou deux protocoles obligatoires, tout en reconnaissant qu'il faudrait éviter qu'un pays ne se trouve dans l'impossibilité d'accepter l'ensemble parce qu'un protocole serait inacceptable pour lui. Après une discussion approfondie, une très large majorité des délégations s'est prononcée en faveur de l'inclusion, dans la convention-cadre, d'une disposition qui se limiterait à envisager une coopération pour la formulation et l'adoption de protocoles (alternative B). Certains représentants favorables à cette alternative ont estimé toutefois que la convention-cadre ne devait entrer en vigueur que lorsqu'un protocole, quel qu'il soit, serait entré également en vigueur. Si l'alternative A était retenue, cette alternative entraînerait implicitement l'obligation de signer un ou plusieurs protocoles à déterminer parmi les protocoles ouverts à la signature en même temps que la convention.

57. Plusieurs représentants ont appuyé l'idée d'un protocole pour lutter contre la pollution provenant des navires, et un représentant a envisagé un protocole relatif à l'incinération des déchets en mer.

58. En ce qui concerne les dispositions institutionnelles et financières prévues aux Articles 13 à 15, le représentant de l'Espagne a expliqué qu'il n'insistait pas pour que soit créée une commission du genre de celle qu'envisageait le projet de protocole pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion, à condition que les fonctions de secrétariat soient confiées à un seul organe. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur d'une organisation existante et un représentant a expressément déclaré qu'à son avis le PNUD était tout indiqué à cet égard.

59. De l'avis général, il conviendrait de faire une distinction entre les fonctions d'administration et d'exécution du secrétariat, les fonctions ordinaires des réunions des Parties contractantes touchant l'application de la convention et les fonctions extraordinaires des conférences diplomatiques réunies pour conclure des protocoles.

60. Le Comité a ensuite examiné l'Article 8 relatif à la coopération en cas d'incidents causant la pollution du milieu marin. Il a été convenu d'étendre le champ de la coopération envisagée de façon qu'elle englobe non seulement les accidents mais aussi tous les types de situations critiques entraînant une pollution massive des mers, et de considérer que les obligations énoncées à l'Article 8 auraient un caractère obligatoire pour les parties à la convention-cadre, quelles que soient les dispositions supplémentaires auxquelles pourraient éventuellement souscrire les parties à un protocole sur ce sujet.

61. Le Comité a pris note de plusieurs suggestions détaillées tendant à refondre le texte de l'Article 9 relatif à la surveillance continue (il était proposé, par exemple, d'établir une distinction entre la surveillance continue dans les eaux territoriales et la surveillance continue en haute mer). Alors que certains représentants se montraient favorables à une formulation plus souple qui ne comporterait aucune référence à des annexes techniques, d'autres ont appuyé le projet d'article tel qu'il était conçu, estimant que ce texte suffisamment souple dans sa formulation permettrait de choisir entre diverses solutions à la lumière d'examen ultérieurs et de l'évolution future. Le rôle important des organisations internationales existantes compétentes dans ce domaine a été reconnu.

62. A l'issue d'un débat sur l'Article 10, relatif à la coopération scientifique et technique, les participants se sont largement accordés à reconnaître que cette disposition devait avoir un caractère obligatoire et non pas facultatif, et impliquer en conséquence l'obligation de coopérer. Pour le paragraphe 3, des propositions ont été faites en vue de donner une priorité particulière aux besoins des pays en voie de développement en matière d'assistance technique et notamment en ce qui concerne la formation du personnel destiné aux opérations de lutte contre la pollution.

63. Le Comité a estimé que les autres articles du projet de convention-cadre, qui se rapportaient pour l'essentiel à des questions de technique et de procédure juridiques, pourraient être examinés par le groupe de travail d'experts qui devrait être convoqué dans un proche avenir.

b) Projets de protocoles

64. Le Comité a d'abord examiné le projet de protocole pour la prévention de la pollution de la Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, préparé par la délégation espagnole (UNEP/WG.2/INF.5). En présentant ce projet, le représentant de l'Espagne a souligné qu'il conviendrait d'apporter des amendements ou des adaptations (concernant notamment les questions institutionnelles) à certains articles (2, 13, 14, 15 et 16 en particulier) afin de tenir compte des discussions sur la convention-cadre.

65. Le Comité a approuvé dans l'ensemble la structure du protocole, appuyant l'idée que le protocole devait prévoir des mesures plus rigoureuses, nécessaires en raison des conditions particulières de la région, mais qui resteraient compatibles avec les dispositions générales de la Convention de Londres de 1972 pour la prévention de la pollution due aux opérations d'immersion. Le Comité a donné ensuite quelques avis sur les principaux articles du protocole.

66. Quelques suggestions ont été faites à propos des définitions, en particulier quant à l'inclusion d'une définition concernant les "substances nocives" et quant à une signification extensive du terme "navires" (Article 3). Le principe de l'interdiction ou de la limitation de l'immersion de substances nocives figurant sur des listes de polluants particulièrement nuisibles a été accepté (Articles 4, 5, 6).

67. En ce qui concerne les clauses de dérogation (Articles 8, 9), certains représentants ont exprimé des craintes devant l'imprécision de la notion de force majeure. Il a été suggéré de supprimer l'Article 9. On a jugé nécessaire de préciser la différence entre les situations "critiques" et les situations "urgentes". On a estimé que pour les immersions exceptionnellement autorisées dans ces cas, un rapport devait être adressé aux Etats qui risquaient d'en subir les conséquences, un tel rapport devant indiquer notamment le lieu de l'immersion. Certaines questions de juridiction liées aux dispositions relatives à la délivrance de permis par les Parties aux navires opérant sous leur autorité ont été examinées brièvement (Article 10).

68. En ce qui concerne l'application des dispositions du protocole aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité d'Etat, on a exprimé l'avis, entre autres, que pour la Méditerranée il faudrait retenir des dispositions plus restrictives que celles qui sont prévues par la Convention de Londres de 1972. A propos de l'Article 12, on a suggéré de remplacer l'expression "en haute mer" par "dans la zone d'application".

69. Le Comité a décidé de laisser aux experts le soin d'examiner les autres articles ayant un caractère juridique. Des observations générales ont été faites au sujet des annexes. Certains représentants ont signalé en particulier que leurs dispositions devraient être plus rigoureuses que celles de la Convention de Londres de 1972.

70. Le Comité est ensuite passé à l'examen du projet de protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives. Le consultant de l'OMCI, en présentant son projet, a indiqué que ce dernier devrait être harmonisé avec la convention-cadre et a précisé certaines des sources du projet de protocole (Accord de Bonn, Convention d'Helsinki et projet d'accord de Neuilly). Il a commenté notamment la proposition relative à la création d'un centre opérationnel régional (Article 7) et les dispositions concernant la division de la Méditerranée en deux zones (Article 11). Le Président a ensuite invité les représentants à présenter des observations concernant essentiellement les deux derniers points.

71. En ce qui concerne le centre opérationnel, certains représentants ont estimé que sa création était nécessaire et que son rôle devrait s'exercer principalement en matière de coordination, comme il était prévu dans le projet. D'autres représentants ont déclaré qu'ils étaient favorables à la création d'un centre dont le rôle serait limité à la transmission des informations. Par ailleurs, il a été également indiqué qu'un centre servant d'"intermédiaire" pourrait être prévu, à condition que son utilisation soit facultative et que son fonctionnement n'entraîne aucune charge financière pour les Etats.

72. La plupart des représentants ont estimé qu'une division de la Méditerranée en deux bassins, comme il était prévu à l'Article 11, ne devait pas être retenue. Certains représentants ont toutefois précisé que la notion de bassins pourrait être envisagée pour des besoins opérationnels.

73. Il a été décidé que ces observations, de même que celles faites à l'occasion de l'examen du projet de protocole relatif aux opérations d'immersion et de la convention-cadre, seraient transmises aux groupes de travail d'experts compétents.

B. RECOMMANDATIONS

74. Le Comité a ensuite examiné deux projets de recommandations présentés respectivement par les délégations de Malte et de la France.

75. Lors de l'examen de ces recommandations, plusieurs représentants ont demandé que certaines de leurs observations soient consignées dans le rapport. Le représentant du Liban a indiqué qu'il souhaitait voir commencer aussi rapidement que possible l'élaboration d'un protocole supplémentaire pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. Par ailleurs, ce même représentant et ceux de l'Espagne et de la Turquie ont déclaré que l'adoption d'une recommandation se rapportant à la Convention de 1973 de l'OMCI ne devrait pas empêcher la préparation d'un protocole en vue de lutter contre la pollution de la Méditerranée due à l'exploitation des navires.

76. D'autre part, se référant au paragraphe 2 du projet de recommandation relative à la Convention de 1973 de l'OMCI, le représentant de la Turquie a rappelé les objections de sa délégation en ce qui concerne le choix du 41ème parallèle (N) comme l'une des limites de la Méditerranée.

77. Après avoir été étudiés et amendés, les projets de recommandation ont été adoptés par le Comité et soumis à la Réunion plénière pour approbation.

78. Le représentant de l'Espagne, parlant au nom du Gouvernement espagnol, a proposé d'accueillir la Conférence de plénipotentiaires à Barcelone. La Réunion a accepté cette proposition avec gratitude et a décidé que la Conférence se tiendrait du 2 au 13 février 1976. La Réunion a également été informée de ce que l'on envisageait de convoquer du 7 au 11 avril 1975, à Genève, une réunion intergouvernementale d'experts des questions juridiques et techniques qui serait chargée d'examiner la convention-cadre les protocoles et les annexes.

V. INCIDENCES INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES DU PLAN D'ACTION

79. La Réunion a examiné les divers aspects des incidences institutionnelles et financières du Plan d'action, y compris les propositions formulées à cet égard par les délégations de Malte et de Monaco. Deux projets de textes ont été présentés, l'un par la délégation de Malte, l'autre conjointement par les délégations de l'Egypte, de l'Espagne et de la Yougoslavie, et ont été examinés par la Réunion qui a finalement adopté le texte figurant à la section IV du Plan d'action. 1/

1/ Voir l'Annexe au présent rapport.

Point 6 de l'ordre du jour - Adoption du rapport

80. La Réunion a adopté le rapport et a autorisé le Directeur exécutif à le faire établir sous forme définitive dans toutes les langues, et

- a) à apporter aux textes traduits dans toutes les langues les corrections nécessaires pour qu'ils soient conformes aux textes originaux;
- b) à apporter de légères modifications de forme ne modifiant pas le fond.

Point 7 de l'ordre du jour - Clôture de la Réunion

81. Le 4 février, le Président a prononcé la clôture de la Réunion.

ANNEXE

PLAN D'ACTION

La Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Barcelone, du 28 janvier au 4 février 1975, afin d'étudier un Plan d'action pour la Méditerranée, est parvenue à un accord sur les recommandations ci-après, après avoir examiné les quatre grands thèmes suivants:

- I. Planification intégrée du développement et gestion des ressources du bassin méditerranéen
- II. Programme coordonné de recherche, de surveillance continue et d'échanges de renseignements, et évaluation de l'état de la pollution et des mesures de protection
- III. Convention-cadre relative à la protection du milieu marin en Méditerranée, et protocoles connexes et leurs annexes techniques
- IV. Incidences institutionnelles et financières du Plan d'action.

I. PLANIFICATION INTEGREE DU DEVELOPPEMENT ET GESTION DES RESSOURCES DU BASSIN MEDITERRANEEN

1. La Réunion, après avoir étudié et discuté le document UNEP/WG.2/2, intitulé "Planification intégrée du développement et gestion des ressources du bassin méditerranéen", en a pris acte et a considéré qu'il soulevait des problèmes délicats et vitaux, compte tenu notamment des inégalités de niveau économique et social existant entre les pays riverains.
2. En conséquence, et compte tenu de la nécessité de ne pas faire obstacle au développement inéluctable des pays méditerranéens en voie de développement, les pays de la région se sont déclarés prêts à approfondir en commun toute proposition visant à concilier les impératifs du développement avec la nécessité de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement méditerranéen dans la perspective d'une utilisation optimale de ses potentialités.
3. La Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée a prié le Directeur exécutif du PNUE, en collaboration avec les gouvernements de la région, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et régionales concernées, d'élaborer un programme coordonné d'activités concertées, qui aurait pour objet une meilleure utilisation des ressources dans l'intérêt des pays de la région et de leur développement, tout en étant conforme aux règles d'une bonne gestion à long terme de l'environnement.
4. Il conviendrait d'élaborer, en particulier, des programmes d'activités ou d'amplifier ceux qui sont déjà en cours d'exécution, par exemple:
 - a) Le développement et l'application de techniques rationnelles du point de vue de l'économie, de l'écologie et de la santé, dans divers domaines tels que:

- i) le traitement, l'utilisation et l'élimination dans de bonnes conditions des déchets d'origine domestique et industrielle issus des diverses activités humaines;
 - ii) la restauration des communautés naturelles dégradées, en particulier la protection, l'amélioration et la stabilisation des sols, l'aménagement des bassins versants et la régulation des torrents;
 - iii) l'utilisation optimale et le recyclage de l'eau douce;
 - iv) l'amélioration et une meilleure utilisation des ressources biologiques de la mer, notamment par l'aquaculture.
- b) L'étude des coûts et des avantages économiques et sociaux de la prise en considération du facteur environnement dans les projets de développement, cette étude étant réalisée sur la base d'évaluations, du point de vue de l'environnement, de certains projets en cours ou déjà exécutés.
 - c) L'étude des répercussions du développement économique, particulièrement du développement du tourisme et de l'industrie, sur l'environnement de la région, en tenant compte de la souveraineté nationale et du niveau et des politiques de développement de chaque pays.
 - d) L'étude d'un système de formation professionnelle à tous les niveaux.

5. Ces programmes seraient appuyés par des activités de formation et d'assistance technique, particulièrement en faveur des pays en voie de développement, conçues pour permettre à tous les pays de la région d'entreprendre eux-mêmes des activités dans ces domaines et de participer pleinement aux activités régionales. Le Directeur exécutif du PNUE est prié de procéder à l'établissement d'un inventaire des besoins des pays en voie de développement riverains de la Méditerranée, ainsi que des possibilités de formation que peuvent offrir aussi bien les organismes internationaux que les pays développés de la région méditerranéenne expérimentés en matière de recherche et de lutte contre la pollution, et ce afin de préciser les domaines et les modalités de coopération possibles.

6. Dans la préparation et la mise en oeuvre de ce programme, le Directeur exécutif du PNUE, en coopération avec les gouvernements et organismes cités au paragraphe 3 ci-dessus, est prié:

- a) d'organiser des réunions d'experts nationaux afin d'orienter le développement des différentes parties du programme ci-dessus;
- b) de fournir une assistance aux institutions nationales de la région pour la programmation et l'exécution des projets adoptés, ou de leur faciliter l'obtention d'une telle assistance;
- c) de prendre, dans un souci d'efficacité maximum et dans le cadre budgétaire défini à cet effet par le Conseil d'administration du PNUE, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et à la coordination de ce programme d'activités.

II. PROGRAMME COORDONNE DE SURVEILLANCE CONTINUE ET DE RECHERCHE EN MATIERE DE POLLUTION DANS LA MEDITERRANEE

La Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée,

1. Ayant examiné les projets de recherche et de surveillance continue qui sont exposés dans le document UNEP/WG.2/3 intitulé "Programme coordonné de recherche, de surveillance continue et d'échanges de renseignements, et évaluation de l'état de la pollution et des mesures de protection",

2. Décide que comme les moyens matériels sont limités et les chercheurs qualifiés peu nombreux, les sept programmes proposés (sans indication de priorité) :

- Etude et surveillance continue du pétrole et des hydrocarbures contenus dans les eaux de la mer,
- Etude et surveillance continue des métaux, notamment du mercure, dans les organismes marins,
- Etude et surveillance continue du DDT, des BPC et des autres hydrocarbures chlorés contenus dans les organismes marins,
- Effets des polluants sur les organismes marins et leurs peuplements,
- Effets des polluants sur les communautés et systèmes écologiques marins,
- Mouvement des polluants le long des côtes,
- Programmes de contrôle de la qualité des eaux côtières,

devraient, en un premier stade, prendre la forme de projets pilotes;

3. Invite le Directeur exécutif du PNUE à convoquer, en consultation avec les gouvernements et avec le concours d'organismes appropriés des institutions des Nations Unies ainsi que d'organisations régionales intergouvernementales compétentes, un nombre restreint de réunions d'experts représentant les institutions qui auront exprimé le désir de participer aux divers programmes, pour qu'ils élaborent des documents exposant en détail les modalités d'exécution de chaque projet pilote. Les projets pilotes devraient comprendre une phase opérationnelle de deux ans au moins;

4. Invite le Directeur exécutif du PNUE, afin d'accroître le nombre de participants aux divers programmes, à organiser en priorité absolue la formation intensive en cours d'emploi de chercheurs et de techniciens ainsi qu'à fournir du matériel supplémentaire, ce qui serait le meilleur moyen de renforcer les capacités des laboratoires et institutions nationaux. Autant que possible, la formation en cours d'emploi devrait être organisée dans les pays méditerranéens uniquement;

5. Prie le Directeur exécutif du PNUE de tenir les gouvernements des pays méditerranéens au courant de ces programmes au fur et à mesure de leur élaboration et de leur évolution;

6. Fait appel aux gouvernements et aux organismes internationaux compétents pour qu'ils aident les institutions nationales intéressées à participer à la préparation et à l'exécution de ces activités de surveillance continue et de recherche.

III. CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA PROTECTION DU MILIEU MARIN EN MEDITERRANEE,
ET PROTOCOLES CONNEXES ET LEURS ANNEXES TECHNIQUES

A

Profondément préoccupée de l'état alarmant de l'environnement dans la Méditerranée, imputable aux négligences délibérées ou involontaires qui ont aggravé la pollution de l'environnement dans cette partie importante du monde,

Considérant la note du Directeur exécutif du PNUE contenant une analyse du projet de convention-cadre relative à la protection du milieu marin en Méditerranée, ainsi que des protocoles connexes et leurs annexes techniques (UNEP/WG.2/4),

1. Estime qu'il est particulièrement nécessaire et urgent d'instituer les bases juridiques d'une coopération internationale visant à protéger le milieu marin en Méditerranée;

2. Approuve le principe de l'établissement d'une convention-cadre, de protocoles connexes et de leurs annexes techniques;

3. Prend acte avec satisfaction des travaux préparatoires de la FAO concernant un projet de convention-cadre relatif à la protection du milieu marin en Méditerranée, du consultant de l'OMCI concernant un projet de protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives, et de la délégation espagnole concernant un projet de protocole pour la prévention de la pollution de la Méditerranée par les décharges des navires et aéronefs, sous textes présentés pour information et qui ont fait l'objet d'un examen approfondi;

4. Prie le Directeur exécutif du PNUE de convoquer, selon les besoins, en coopération avec les gouvernements et les organismes intéressés des Nations Unies et avec l'éventuelle collaboration d'autres organisations internationales intéressées, des groupes de travail d'experts gouvernementaux des questions juridiques et techniques, pour mettre au point le texte définitif des instruments juridiques mentionnés au paragraphe ci-dessus, afin de les faire adopter par une conférence de plénipotentiaires. Ces groupes de travail devront tenir dûment compte des débats de la Réunion de Barcelone, sans préjudice de la codification et de l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

5. Prie également le Directeur exécutif du PNUE, en coopération avec la FAO et les autres institutions des Nations Unies intéressées, de convoquer ladite conférence de plénipotentiaires, d'inviter à cette conférence les Etats riverains de la Méditerranée ainsi que des observateurs conformément à la pratique des Nations Unies, et de fournir l'aide nécessaire à la préparation et au déroulement de la conférence;

6. Recommande que le Directeur exécutif du PNUE, en coopération avec les gouvernements et les institutions spécialisées des Nations Unies intéressés, convoque dans les meilleurs délais des groupes de travail d'experts gouvernementaux pour préparer d'autres protocoles, en tenant compte des travaux de la présente Réunion.

Reconnaissant la nécessité de protéger particulièrement la Méditerranée contre la pollution due à l'exploitation des navires,

Ayant à l'esprit la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

1. Exprime le voeu que tous les Etats deviennent parties à ladite convention;
2. Recommande à tous les Etats riverains de la Méditerranée de devenir parties à la Convention de 1973 et de déployer des efforts concertés, par les moyens appropriés, dans le cadre de l'OMCI, pour que la Méditerranée soit désignée comme zone spéciale aux fins de l'annexe II de cette convention;
3. Recommande aux Etats riverains de la Méditerranée de réaliser les installations portuaires prévues aux annexes I et II de ladite convention et d'établir entre eux, à cet effet, une coopération technique.

IV. INCIDENCES INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES DU PLAN D'ACTION

A

En prenant les dispositions institutionnelles nécessaires pour mettre en application ces recommandations, le Directeur exécutif du PNUE est prié :

1. D'utiliser les crédits disponibles de manière à faire le minimum de dépenses de personnel et d'autres frais administratifs;
2. D'établir des mécanismes de coordination simples qui fassent intervenir le plus possible les organisations internationales et les organes de coordination existants et qui traitent avec les institutions nationales par l'intermédiaire des autorités compétentes du pays intéressé;
3. D'examiner de façon suivie au fur et à mesure que le programme se développera, la nécessité éventuelle de renforcer les institutions appropriées de la région. Pour cet examen, qui se fera en consultation avec les gouvernements, il conviendra de songer éventuellement à créer des organismes régionaux spécialisés chargés d'accomplir des tâches particulières inscrites au programme, ou de jouer un rôle de coordination, compte tenu des offres faites au cours de la présente Réunion, par exemple l'offre de Malte, celle de Monaco, et éventuellement d'autres offres. Ces organismes ne devront être établis que s'il n'existe pas déjà d'organisme régional du même genre, et s'appuieront sur des institutions nationales existantes qui pourraient être renforcées et dotées d'un rôle régional.
4. D'engager à bref délai des consultations avec les gouvernements de la région au sujet de la possibilité de créer un centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures chargé de faire face à la menace permanente et toujours plus aiguë de déversements accidentels de grandes quantités d'hydrocarbures dans la Méditerranée et de prendre note de ce que Malte a proposé d'accueillir un tel centre.

B

En prenant les dispositions financières pour mettre en oeuvre le Plan d'action, le Directeur exécutif du PNUE devrait se tenir dans les limites du cadre budgétaire et institutionnel et se conformer aux méthodes de travail arrêtées par le Conseil d'administration.

La Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée

V. Prie le Directeur exécutif de porter à la connaissance du Conseil d'administration du PNUE, à sa prochaine session, les recommandations adoptées par les Etats riverains de la Méditerranée et de tenir le Conseil et ces Etats au courant des mesures prises par le PNUE, en coopération avec les gouvernements intéressés et les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales compétentes, pour donner suite à ces recommandations;

VI. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple espagnols pour l'hospitalité et l'appui qu'ils lui ont offerts tout au long de la Réunion de Barcelone.